

ARTICLE 18

Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur lorsque des investisseurs d'un État tiers possèdent ou contrôlent cette entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de cet État tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec cette entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou aux investissements de celle-ci.
2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur lorsque des investisseurs d'un État tiers possèdent ou contrôlent cette entreprise et que l'entreprise n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte

ARTICLE 19

Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties prévues à la section D (Procédure de règlement des différends entre États), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 20

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle :
 - a) d'une part, l'autre Partie a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 12 (Transparence), 14 (Responsabilité sociale des entreprises) ou 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
 - b) d'autre part, l'investisseur en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.